Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État

Vienne, Autriche
1er mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.9

9e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

9e séance

Mardi 8 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le document A/CONF.117/9, et en particulier sur le paragraphe 17 de ce document, où il est indiqué que la Commission disposera au maximum de 44 séances pour examiner le projet d'articles établi par la Commission du droit international (CDI) et la partie B de l'annexe I de ce document qui contient un calendrier des travaux. La Commission n'a pas encore achevé l'examen du premier groupe d'articles (articles 7 à 12) sur lesquels les débats auraient dû se terminer avant le 4 mars. Le Président demande instamment à la Commission de progresser plus rapidement de manière à être certaine de respecter la date limite du 31 mars prévue pour l'achèvement de ses travaux. Il est en outre indispensable que les articles soient renvoyés au Comité de rédaction avec des instructions précises.

2. M. NAHLIK (Pologne) dit que l'on gagnerait du temps si le Président clôturait la liste des orateurs sur une question déterminée lorsque de nombreux orateurs ont déjà fait valoir des points de vue voisins.

3. Le PRÉSIDENT prend note de cette suggestion.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (*suite*) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 10 (Date du passage des biens d'Etat) [*fin*]

4. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation espérait que l'amendement qu'elle a proposé (A/CONF.117/C.1/L.17) serait adopté sans vote et renvoyé au Comité de rédaction. Toutefois, après des consultations avec de nombreuses délégations, le représentant de l'Egypte a décidé de demander qu'il soit procédé à un vote sur cet amendement dont l'objet est de faire ressortir aussi clairement que possible l'exception qu'il convient de prévoir à la règle générale énoncée dans le projet d'article. La teneur de celui-ci n'est pas en cause.

5. M. MUCHUI (Kenya) déclare que sa délégation souhaite se porter auteur de l'amendement proposé par l'Egypte. Il n'est pas d'avis que l'exception ainsi prévue modifie en quoi que ce soit la porté qu'on entendait donner à l'article considéré.

6. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que l'amendement de l'Egypte présente l'inconvénient d'introduire des ambiguïtés dans le texte. Les « Etats concernés » mentionnés dans l'amendement peuvent être des Etats prédécesseurs, successeurs ou tiers, une combinaison de ces Etats ou même un seul Etat; comme l'a souligné l'Expert consultant à la séance précédente, il est extrêmement difficile d'être précis lorsque plusieurs cas de succession peuvent se présenter.

7. De même, si l'amendement avait mentionné simplement un « organe approprié », il n'y aurait eu aucune ambiguïté, mais l'inclusion de l'expression « un organe international approprié » laisse une marge d'interprétation considérable. M. Sucharitkul note que le projet d'articles de la CDI sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales définit (à l'article premier concernant les expressions employées)[1] une « organisation internationale » comme une organisation intergouvernementale, ce qui exclut, par exemple, les sociétés multinationales. Toutefois, si on la comprend comme cela, l'expression « organe international approprié » exclurait également divers arbitres possibles comme le Pape, un souverain régnant ou la Cour permanente d'arbitrage. En utilisant l'expression « Etats concernés », l'amendement de l'Egypte aurait pour autre effet de ne pas viser le cas de la dissolution d'un Etat souverain (cas, par exemple, de la République arabe unie ou de la Malaisie).

8. De toute évidence, le projet d'articles ne peut pas prévoir toutes les éventualités, ce dont la CDI avait parfaitement conscience lorsqu'elle a rédigé l'article 10.

9. M. ECONOMIDES (Grèce) est du même avis que l'orateur précédent et souscrit aux vues exprimées par l'Expert consultant à la séance précédente. Il se demande si l'expression « un organe international approprié » doit s'appliquer à un organe compétent en droit international, c'est-à-dire à une catégorie qui pourrait comprendre, par exemple, un chef d'Etat agissant conformément au droit international.

10. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) pense que certaines difficultés pourraient être surmontées si le représentant de l'Egypte était disposé à modifier son amendement comme suit : « A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties à la succession d'Etats ou décidé par un organe national ou international approprié, ... ».

11. M. HAWAS (Egypte), se référant à la déclaration du représentant de la Thaïlande, dit qu'il a envisagé l'éventualité où les parties à une succession d'Etats recourraient à l'arbitrage. En pareil cas, elles seraient liés par sentence arbitrale.

12. Répondant à d'autres observations formulées à propos de l'amendement de sa délégation, le représentant de l'Egypte précise qu'à l'intérieur d'un pays un organe judiciaire est certes compétent mais qu'il est inconcevable qu'une décision judiciaire prise unilatéralement dans l'Etat prédécesseur puisse s'imposer à un Etat successeur indépendant. Il faut veiller à ne pas élargir exagérément la portée de l'article 10.

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10* (A/37/10), chap. II, sect. D.

13. En conclusion, le représentant de l'Egypte déclare ne pas pouvoir accepter la rédaction proposée par la délégation des Emirats arabes unis, car elle ne prévoit pas de restrictions telles que celles que l'amendement de l'Egypte vise à introduire.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement soumis par l'Egypte (A/CONF.117/C.1/L.17) et dont les Pays-Bas et le Kenya se sont portés coauteurs.

Par 24 voix contre 10, avec 23 abstentions, l'amendement est adopté.

15. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 10, tel qu'il a été modifié.

Par 44 voix contre 4, avec 12 abstentions, l'article 10, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

16. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il a voté pour l'amendement et pour le texte de l'article 10, tel qu'il a été modifié, mais qu'il aurait préféré le terme « compétent » au terme « approprié ». Il interprète l'amendement comme visant les décisions qui ont un caractère obligatoire pour les parties à la succession d'Etats.

17. M. SUCHARIPA (Autriche) indique qu'il a, lui aussi, voté pour l'amendement et pour l'article, tel qu'il a été modifié, mais qu'il aurait préféré le terme « compétent ».

18. M. PIRIS (France) dit qu'il a voté pour l'amendement, car il lui a semblé répondre aux questions soulevées par les représentants de la Grèce, des Emirats arabes unis et de la Thaïlande.

Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation) [*fin**]

19. M. HALTTUNEN (Finlande), se référant à la version anglaise de l'article 11, propose de remplacer le mot « *from* », qui figure entre les mots « *property* » et « *the* », par le mot « *of* ». Cet amendement peut être considéré comme un amendement rédactionnel, mais le représentant de la Finlande estime, personnellement, qu'il soulève une question de fond. Le but de cette modification est de bien montrer que les biens d'Etat passant de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur sont véritablement des biens de l'Etat prédécesseur et non des biens d'un Etat tiers.

20. M. HAWAS (Egypte), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.6), dont les Pays-Bas se sont portés auteurs, précise que cet amendement est conforme à l'amendement à l'article 10 que la Commission plénière vient d'adopter et qu'il repose sur les mêmes considérations.

21. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) préférerait que l'article 11 ne soit pas modifié, ainsi qu'il a déclaré à la 3e séance de la Commission plénière. Toutefois, comme l'amendement à l'article 10 présenté par l'Egypte (A/CONF.117/C.1/L.17) a été adopté, il estime maintenant que l'article 11 devrait être modifié semblablement.

22. Se référant à l'amendement oral que vient de proposer le représentant de la Finlande, le représentant du Brésil dit qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction mais que, s'agissant de l'examen de cet amendement à la Commission plénière, l'article 28 du règlement intérieur devrait s'appliquer.

23. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'adoption par la Commission plénière de l'amendement à l'article 10 devra être considérée comme impliquant l'adoption d'amendements semblables à tous les autres articles du projet qui contiennent l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». Toute divergence perturberait l'économie de l'ensemble du projet. En outre, il faudrait encore réfléchir à la manière de traduire l'expression « *international body* » en russe et, éventuellement, en français.

24. M. MUCHUI (Kenya) convient que l'adoption de l'amendement à l'article 10 entraînera automatiquement une modification similaire des autres articles du projet contenant la formule « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». Il annonce que sa délégation se porte auteur de l'amendement figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.6.

25. M. MONNIER (Suisse) souligne que l'amendement oral proposé par le représentant de la Finlande, qui n'affecte pas le texte français, n'est que d'ordre rédactionnel et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

26. Pour ce qui est de l'amendement proposé par l'Egypte, les Pays-Bas et le Kenya, M. Monnier comprend l'observation du représentant de l'Union soviétique mais estime qu'un amendement qui a été officiellement soumis doit faire l'objet d'une décision distincte. Dans l'ensemble, il n'est pas favorable à l'incorporation automatique, dans tous les autres articles du projet contenant l'expression en question, de la formule adoptée pour l'article 10. Il faudrait dans chaque cas, prendre en considération le contexte juridique.

27. M. JOMARD (Iraq), approuvant sans réserve l'orateur précédent, considère qu'il faudrait éviter un tel automatisme. La question pourrait peut-être être renvoyée au Comité de rédaction.

28. M. PIRIS (France) estime, comme les représentants de la Suisse et de l'Iraq, que l'amendement à l'article 11 doit faire l'objet d'un vote séparé. Il convient également que l'amendement oral de la Finlande devrait être renvoyé au Comité de rédaction. Pour ce qui est de l'application de l'article 28 du règlement intérieur, il estime qu'il faudrait faire preuve d'une certaine souplesse.

29. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) est d'accord, pour l'essentiel, avec le représentant de l'Union soviétique. Il suggère de prier le secrétariat d'établir un document indiquant tous les articles du projet contenant la formule « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ».

30. M. HAWAS (Egypte) note qu'il ressort à l'évidence du commentaire de la CDI relatif aux articles 11, 21, 22 et 33 que la formule en question y est identique à celle de l'article 10.

31. M. OWOEYE (Nigéria), tout en approuvant l'idée à la base de l'amendement, estime que celui-ci doit être

* Reprise des débats de la 6e séance.

examiné en propre, de même que les amendements similaires portant sur d'autres articles du projet. Il serait bon que l'Expert consultant donne son avis sur ce point.

32. De l'avis de M. BEDJAOUI (Expert consultant), lorsque la même expression apparaît dans le projet, il faudrait effectivement, dans un souci d'uniformité, apporter une modification similaire à celle qui a été adoptée pour l'article 10. Cependant, cette observation ne s'applique qu'aux articles dans lesquels la formule employée est exactement la même que dans l'article 10 original.

33. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objections, de considérer comme adopté l'amendement à l'article 11 figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.6.

Il en est ainsi décidé.

L'article 11, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

34. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement oral présenté par la Finlande.

Il en est ainsi décidé.

Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) [*fin***]

35. Le PRÉSIDENT propose, puisque le débat sur l'article 12 semble clos, que celui-ci soit adopté sans vote et renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

36. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a accepté l'adoption de l'article 12, compte tenu des explications données par l'Expert consultant, notamment en ce qui concerne la formule « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur ».

Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [*suite****]

Nouvel article 8 bis (Passage des biens d'Etat)

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, outre le projet de la CDI, les amendements à l'article 9 proposés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.117/C.1/L.3), la Grèce (A/CONF.117/C.1/L.7) et la France (A/CONF.117/C.1/L.21), ainsi que l'amendement proposé par l'Algérie aux termes duquel un nouvel article 8 *bis* serait ajouté (A/CONF.117/C.1/L.22).

38. M. PIRIS (France), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.21), rappelle que celui-ci correspond exactement à l'amendement oral présenté par l'Algérie à la 7e séance, tel que sous-amendé oralement par la délégation française lors de cette même séance. Cet amendement reprenait ces propositions orales en les amalgamant. Son seul but était d'aider la Commission plénière dans ses efforts en vue d'arriver à un compromis. Le paragraphe 1 de l'amendement correspond à peu près au texte de l'amendement proposé par la Grèce, sur lequel se fonde également le nouvel article 8 *bis* proposé par l'Algérie. Le paragraphe 2, qui est proposé dans un esprit de compromis — bien que la délégation française ne soit toujours pas convaincue de sa nécessité —, reprend le projet de la CDI à quelques petites modifications près, notamment l'addition des mots « concomitante » et « identiques », cela pour rendre le texte plus explicite. Si la Commission le préfère, l'adjectif « concomitante » pourrait être remplacé par un autre, tel que « simultanée » ou « instantanée », comme l'a suggéré l'Expert consultant. La délégation française propose, enfin, que le titre de l'article 9 soit modifié comme suit : « Effets de la succession d'Etats sur les biens d'Etat », comme cela a été proposé par la délégation algérienne (voir 7e séance, par. 7).

39. M. Piris signale que, dans la version espagnole du paragraphe 1 de l'amendement de la France, les mots « *de Estado* » doivent être ajoutés après le mot « *bienes* »; le titre de l'amendement a également été incorrectement traduit en espagnol.

40. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) apprécie les efforts qu'ont fait les délégations algérienne et française, en proposant leurs amendements respectifs, pour concilier les opinions divergentes au sein de la Commission. Cependant, à son avis, l'amendement de l'Algérie comme le paragraphe 1 de l'amendement de la France contredisent l'idée profonde du texte proposé par la CDI pour l'article 9.

41. Ainsi qu'il ressort de son titre, l'article 9 du projet de la CDI a pour objet d'énoncer les effets du passage des biens d'Etat dans l'éventualité d'une succession d'Etats. La nécessité de cette définition est évidente car, ainsi que l'Expert consultant l'a dit, les termes « passer » et « passage » n'ont pas de signification juridique reconnue. Leur portée est double : il s'agit, en premier lieu, au sens matériel du terme, du transfert ou du passage de certaines choses matérielles, y compris les immeubles situés en un lieu déterminé; et, en second lieu, des conséquences juridiques de ce transfert, à savoir l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur sur les biens en question, en vertu du droit international, et la naissance simultanée de droits identiques pour l'Etat successeur. Que ces deux éléments aient un effet simultané n'est pas contestable, car, si l'on envisageait qu'un laps de temps puisse s'écouler entre l'un et l'autre, on donnerait à l'article une interprétation absurde. Une autre question fondamentale se pose : les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passent-ils en totalité ou en partie seulement ? Il est évident que ce qui passe à l'Etat successeur est constitué seulement par les biens qui passent à cet Etat conformément aux dispositions des articles de la deuxième partie; ce n'est que dans le cas exceptionnel prévu à l'article 15, où deux ou plusieurs Etats s'unissent, que l'Etat successeur qui en résulte acquiert la totalité des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur.

42. A l'opposé, l'amendement de la France à l'article 9 et le nouvel article 8 *bis* proposé par l'Algérie sous-entendent de façon tout à fait inexacte que passe à l'Etat successeur la totalité des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur; le membre de phrase « conformément aux dispositions de la présente partie » dans l'amendement de l'Algérie ne semble pas tellement limiter l'importance des biens concernés que restreindre l'expression « faire passer ». M. Ouchakov fait remarquer,

** Reprise des débats de la 5e séance.
*** Reprise des débats de la 7e séance.

à cet égard, que les amendements emploient l'article défini en se référant aux biens d'Etat de l'Etat prédécesseur. Ce libellé semble s'inspirer de l'amendement de la Grèce à l'article 9 mais en omettant les mots « définis à l'article 8 » qui, dans cet amendement, désignent les biens de l'Etat prédécesseur. Toutefois, même si ce membre de phrase avait été maintenu, on déduirait presque inévitablement des amendements de l'Algérie et de la France qu'ils concernent la totalité de ces biens, l'article 8 donnant seulement une définition générale de l'expression « biens d'Etat ».

43. De même, le paragraphe 2 de l'amendement de la France n'indique pas de façon précise la portée de l'expression « les biens d'Etat ». De plus, la clause stipulant que les droits acquis par l'Etat successeur sont identiques aux droits éteints pour l'Etat prédécesseur est superflue et peu appropriée, puisque le principe selon lequel ces biens passent tels quels, sans perdre aucune des servitudes ou obligations qui y sont rattachées, a fait l'objet d'une discussion approfondie et a été acceptée à l'unanimité par la Commission. C'est, après tout, sur cette considération que la même délégation a accepté, à la 6e séance de la Commission, de ne pas insister pour maintenir un amendement qui avait un effet similaire à l'égard de l'article 8 (A/CONF.117/C.1/L.5).

44. Pour les raisons qu'elle a indiquées, la délégation de l'URSS considère les amendements de la France et de l'Algérie comme peu opportuns et votera contre s'ils sont mis aux voix.

45. M. NATHAN (Israël) dit qu'à l'exception des dispositions relatives au cas particulier des Etats nouvellement indépendants, où le projet applique la règle de la *tabula rasa* ou table rase, le dispositif de toutes les parties pertinentes de la future convention élaborées par la CDI repose sur l'idée fondamentale de la continuité dans la succession d'Etats. Il estime, cependant, qu'à l'article 9 la CDI s'est peut-être légèrement écartée de ce principe et il apprécie donc l'amendement de la France pour la façon dont il met à nouveau l'accent sur l'élément de continuité. Le nouveau titre de l'article proposé par la France reflète aussi plus fidèlement le contenu et la portée réels du projet initial. La délégation israélienne approuve donc entièrement cet amendement.

46. Mme OLIVEROS (Argentine) dit qu'indépendamment de la correction apportée à la version espagnole du paragraphe 1 de l'amendement soumis par la France cet amendement peut être accepté par la délégation argentine, car il semble traduire la pensée initiale de la CDI mieux que ne le fait son propre projet d'article.

47. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit qu'en proposant un nouvel article 8 *bis* sa délégation cherche à introduire un élément logique qui fait défaut dans le projet de la CDI. Elle part du principe que le phénomène du passage comporte deux éléments distincts, le transfert matériel des biens, d'une part, et les conséquences de ce transfert, d'autre part, à savoir l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur. De l'avis de la délégation algérienne, il est essentiel, dans un premier temps, d'établir la matérialité du passage des biens, ce qui serait l'objet du nouvel article 8 *bis*, et de ne dégager qu'ensuite, dans l'article 9, les effets juridiques de ce passage.

48. Le représentant de l'Union soviétique a demandé si le texte de la proposition se référait à l'ensemble ou à une partie seulement des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur. En fait, la réserve « conformément aux dispositions de la présente partie » répond clairement à cette question puisque les articles 13 à 17 définissent un certain nombre de critères bien précis, comme la situation physique des biens sur le territoire ou la mesure dans laquelle ces biens sont nécessaires pour l'administration du territoire, critères qui serviront à déterminer l'étendue des biens faisant l'objet du passage.

49. M. RASUL (Pakistan) fait observer que le projet de l'article 9 contient deux éléments : premièrement, le passage des biens et, deuxièmement, les effets de ce passage. Les amendements de la France et de l'Algérie ont l'un et l'autre l'avantage de dissocier ces deux éléments, alors que l'article de la CDI se borne à les traiter en une seule phrase. La Commission a donc le choix entre trois solutions : un seul article traitant les deux points en un paragraphe unique; un seul article divisé en deux paragraphes; ou deux articles distincts. Elle devrait examiner de plus près les avantages respectifs de ces trois possibilités.

50. La délégation pakistanaise se félicite de la présence, au paragraphe 2 de l'amendement de la France, des adjectifs « concomitante » et « identiques », qui sont fort utiles, et note qu'ils rencontrent l'agrément de l'Expert consultant.

51. M. HAWAS (Egypte) dit que, de l'avis de sa délégation, le texte de l'article 9, tel qu'il a été rédigé par la CDI, est tout à fait satisfaisant et tient compte de l'ensemble des préoccupations exprimées durant le débat ainsi que dans les amendements proposés. La CDI a soigneusement pesé ses termes et a clairement défini le principe du passage des biens d'Etat et ses conséquences, d'autant plus que l'article à l'examen doit être interprété à la lumière de dispositions précédentes, notamment des articles 7 et 8. Il est extrêmement important de conserver les notions d'« extinction » et de « naissance » des droits. La délégation égyptienne est convaincue que l'article 9, sous sa forme actuelle, ne comporte pas la moindre lacune et ne crée absolument aucune discontinuité. L'amendement proposé par la France ne fait guère que mettre l'accent sur des points déjà suffisamment clairs, au risque de compromettre l'économie de l'ensemble du projet et d'introduire un nouveau libellé susceptible de poser des difficultés d'interprétation. M. Hawas préférerait donc que l'article 9 soit maintenu tel qu'il apparaît dans le projet de la CDI.

52. De l'avis de Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), tant le titre que le texte de l'amendement de la France sont incompatibles avec la définition même de la succession d'Etats proposée par la CDI et contenue dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités[2], de 1978. Les effets particuliers des différents types de succession d'Etats sur les biens

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

d'Etat seront traités dans les articles de la première partie du projet. Il importe donc que le titre et le libellé de l'article 9 restent neutres, tout en décrivant de façon appropriée et suffisamment générale les effets du passage des biens d'Etat. L'article, tel qu'il a été rédigé par la CDI, répond à ces deux exigences et devrait donc être maintenu.

53. M. ECONOMIDES (Grèce) signale qu'il retire son amendement à l'article 9 dont la substance est remarquablement reprise dans les amendements respectifs de la France et de l'Algérie.

54. M. Economides partage plus particulièrement l'avis du représentant de l'Algérie selon lequel il est essentiel de prévoir une disposition distincte concernant l'effet principal d'une succession d'Etats sur les biens d'Etat, à savoir le phénomène matériel du passage desdits biens. Si la future convention n'exprimait pas clairement ce principe, elle présenterait une lacune grave.

55. S'agissant des observations du représentant de l'Union soviétique, M. Economides considère qu'il est clair que les amendements proposés par l'Algérie et la France ne suggèrent pas que les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passeraient nécessairement en totalité à l'Etat successeur. En effet, ces amendements stipulent expressément que le passage des biens d'Etat s'effectue « conformément aux dispositions de la présente partie »; or, la partie visée englobe les articles 13 à 17, qui précisent selon quelles modalités et dans quelle mesure lesdits biens sont touchés, dans des situations très différentes. De l'avis de M. Economides, il s'agit là d'un simple problème rédactionnel qui est du ressort du Comité de rédaction.

56. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) juge l'amendement de la France remarquablement clair, juridiquement bien fondé et indispensable. Etant donné que cet amendement s'inspire des mêmes considérations que celui de sa propre délégation, M. Oesterhelt est disposé à retirer celui-ci au cas où l'amendement de la France serait adopté.

57. M. MONNIER (Suisse) dit qu'à la différence du représentant du Pakistan il ne considère pas que l'article élaboré par la CDI ait la double incidence d'énoncer la règle et de préciser les effets du passage des biens. A son avis, la règle, en tant que telle, est purement tacite, le mot « passage » n'étant employé que dans le titre de l'article 9. Les amendements de la France et de l'Algérie ont l'avantage de formuler expressément cette règle.

58. Les arguments du représentant de l'Union soviétique quant à l'ambiguïté de l'expression « conformément aux dispositions de la présente partie », telle qu'elle est employée dans l'amendement de la France, n'ont aucunement convaincu le représentant de la Suisse. Cette expression a un sens généralement admis et l'article, avec la réserve ainsi apportée, ne saurait donc être interprété comme signifiant que tous les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passeraient invariablement et nécessairement à l'Etat successeur.

59. La délégation suisse appuiera en conséquence l'amendement de la France, qui contient tous les éléments de base nécessaires et apporte au paragraphe 2 une précision utile grâce à l'emploi des adjectifs « concomitante » et « identiques ».

La séance est levée à 13 heures.

10e séance

Mardi 8 mars 1983, à 15 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (*suite*) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [*fin*]

Nouvel article 8 bis (Passage des biens d'Etat) [*fin*]

1. M. POEGGEL (République démocratique allemande) dit qu'à son avis l'amendement de la France (A/CONF.117/C.1/L.21) n'est pas assez précis en ce qui concerne les effets de la succession d'Etats sur les biens d'Etat. La conséquence juridique d'une succession d'Etats est que la souveraineté et le droit interne de l'Etat prédécesseur cessent tous deux d'exister. En même temps, l'Etat successeur établit son propre ordre juridique sur le territoire intéressé, notamment en ce qui concerne les biens d'Etat qui appartenaient à l'Etat prédécesseur. Le nouvel Etat acquiert ces biens en son nom propre et sans qu'un acte de transfert officiel ou spécifique soit exécuté ou nécessaire. En conséquence, les notions de transfert ou de passge des biens d'Etat en tant que tels d'un Etat à un autre ou de naissance de droits identiques de l'Etat successeur n'existent pas.

2. La délégation de la République démocratique allemande préfère donc le texte de l'article 9 soumis par la Commission du droit international (CDI) mais elle n'est pas opposée à ce que le Comité de rédaction étudie des propositions destinées à améliorer la formulation de l'article.

3. M. LAMAMRA (Algérie) dit que le texte du nouvel article 8 *bis* proposé par sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.22) ne devrait pas être considéré comme ayant un lien organique avec l'article 9, tel qu'il a été rédigé par la CDI, ou avec les amendements dont il fait l'objet.

4. En présentant son amendement, la délégation algérienne cherchait à concilier deux points de vue divergents. Il est donc déconcertant de constater que la Commission plénière examine toujours le paragraphe 1 de l'amendement à l'article 9 soumis par la France, qui